

CONVENTION VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Mise à disposition d'un emplacement
pour permettre l'activité d'un food truck

* * * * *

Convention 2026-07-10 CONV OCDP 2026-2029

Entre les soussignés(es),

La **Commune de SAINT-SÉRIÈS**, sise 108 avenue des Cévennes, représentée par son Maire en exercice **Monsieur David JEANJEAN**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2026

ci-après dénommée « la Commune »
D'une part,

et

Mme Ludivine BOULLONNOIS et Monsieur Emmanuel LAURENS, immatriculés au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le n° 993 920 990 le 17.11.2025, dont le siège est au 8 Rue Jean Grand 30660 Gallargues-le-Montueux, sous le nom commercial **LE FOOD TRUCK DE LILOU**.

ci-après dénommé(e) « l'occupant(e) »
D'autre part,

PREAMBULE

La Commune de Saint-Sériès autorise le titulaire de la convention à occuper le domaine public ci-après désigné pour exploiter à ses frais et à son bénéfice exclusif un camion food truck à destination de vente de BURGERS, FRITES ET BOISSONS CATEGORIE 3 .

Compte tenu de l'impératif de qualité qui guide la commune, les conditions de l'occupation liées à cette activité sont soumises à des règles strictes définies dans la présente convention, que l'occupant s'oblige à respecter. Toute violation des dispositions de la présente convention entraînera sa résiliation unilatérale dans les conditions fixées au Titre 6.



IL A ETE CONCLU ET CONVENU CE QUI SUIT

Titre 1 - Dispositions relatives à la convention

La présente convention est relative à l'occupation du domaine public. En application des articles L 2122-2 et L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques elle est, par nature, **temporaire, précaire et révocable**.

Article 1 – Objet de la convention

1.1 - Principe général

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'occupation administratives, techniques et financières d'un camion food truck, situé sur l'emplacement ci-après désigné par la municipalité de Saint-Sériès : **LE PLAN**

1.2 - Désignation

Ce camion est aménagé avec les équipements de cuisson, branchement électricité et zone de vente.

Un accès sera permis pour la livraison et le déchargement de la marchandise selon la réglementation en vigueur.

L'occupant assumera, sur le site, ses responsabilités d'exploitant.

1.3 - Modalités

L'occupation du domaine public est soumise à un règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes. Ces dernières devront obligatoirement être autorisées par la commune de Saint-Sériès. Cette autorisation est distincte de la présente convention et soumise à une redevance d'occupation du domaine public lors de l'installation ou de la modification des dispositifs.

Les équipements et leurs installations doivent être et demeurer conformes aux règlements en vigueur et aux normes qui les concernent.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 10 juillet 2026 jusqu'au 9 juillet 2029. Elle pourra être renouvelable après accord des deux parties.

Elle peut être dénoncée par l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de un mois.

* * * * *

Titre 2 - Conditions de l'exploitation de l'activité

Article 3 – Jours et horaires de l'exercice de l'activité

L'activité devra au minimum être assurée de façon continue dans le respect des dispositions du code du travail et des normes en vigueur et devra être assurée au minimum sur les plages horaires suivantes : entre 18h00 et 20h30, un jour par semaine, avec une ouverture le vendredi.

Article 4 - Conditions générales de l'exploitation

4-1- obligation d'occupation personnelle

L'occupant est tenu, sous peine des sanctions prévues ci-après, d'occuper et d'exploiter personnellement et d'une façon continue, l'activité définie dans la présente convention, à ses frais, risques et périls.

L'occupant ne pourra céder son droit d'utilisation du site ni le mettre à disposition, même à titre gracieux.

Il peut se faire remplacer ou assister momentanément par des personnes de son choix.

Sont interdits la sous-location, la sous-occupation même à titre gratuit, la mise en location gérance, la cession de la convention à un tiers.

La commune de Saint-Sériès devra valider sans délai tout changement de la nature juridique du bénéficiaire.

4-2- Conditions relatives au personnel

1. Le personnel attaché à l'exploitation de l'activité commerciale est embauché directement par l'occupant exploitant et dépend exclusivement de ce dernier qui en tant qu'employeur assure les rémunérations, charges sociales et fiscales y afférent.

2. L'occupant en sa qualité d'employeur devra régler toutes les difficultés pouvant survenir entre



lui et ce personnel. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile toutes les autorisations nécessaires et respecter l'ensemble des règles du droit du travail.

* * * * *

Titre 3 - Conditions d'occupation du food truck

Article 5 - Conditions générales

L'occupation de l'emplacement attribué à l'occupant est consentie aux conditions générales suivantes :

1. L'occupant assume, sur l'ensemble de l'emplacement, ses responsabilités d'exploitant : il lui incombe de respecter toutes les règles juridiques, fiscales et administratives liées à son activité.
2. L'occupant assure l'exploitation de son établissement de manière à ce que les bonnes mœurs soient respectées.
3. Toute manifestation devra respecter la réglementation en vigueur et sera soumise à une autorisation préalable de la commune de Saint-Sériès.

Article 6 – Stockage des poubelles, évacuation des déchets

Les poubelles et déchets doivent être stockés hors de la vue du public.

L'évacuation des déchets, quelles que soient leurs natures, est à la charge exclusive de l'occupant qui devra les évacuer par ses propres moyens et à ses frais.

Les poubelles publiques ne devront en aucun cas être utilisées. Aucun dépôt au sol ne sera toléré.

* * * * *

Titre 4 - Dispositions financières

Article 7 - Redevance d'occupation du domaine public liée à l'emplacement attribué

7-1- Calcul de la redevance

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le domaine public le food truck mentionné dans l'objet du présent traité, et conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le titulaire de la convention

s'engage à verser à la commune une **redevance mensuelle d'un montant de 40 € (quarante euros) par mois.**

Cette redevance peut être révisable au début de chaque année civile. Cette redevance est versée tous les mois et d'avance, par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Un essai, à titre gratuit, est accordé à l'occupant pour une durée de trois mois occupés à compter du premier jour d'installation. Le premier paiement sera donc dû pour le mois de novembre 2026.

7-2— Retrait anticipé de l'autorisation

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public avant le terme prévu à l'article 2 de la présente convention, pour un motif autre que l'inexécution des clauses et conditions prévues par cette dernière, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir à la date du retrait est restituée au titulaire de l'autorisation d'occupation, conformément à l'article L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

7-3— Intérêts moratoires

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur, conformément à l'article L.2125-5 du CG3P, (sans préjudice, d'un éventuel retrait pour faute de l'autorisation).

* * * * *

Titre 5 - Dispositions relatives aux assurances

Article 8 – Obligation d'assurance de l'occupant

8-1- Contenu minimal imposé de la police d'assurance de l'occupant

L'occupant s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix et à communiquer chaque année une attestation justifiant cette assurance :

1. Sa responsabilité pour son commerce, ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, etc...
2. Sa responsabilité civile, pour les dommages de toute natures occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel, de ses installations électriques ou de son personnel.

Article 9 – Responsabilité de l'occupant

1. L'occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et de son exploitation.



2. L'occupant reste entièrement responsable, notamment au regard de l'application de la présente convention, des actes et infractions commis par ses préposés dans le cours de l'occupation.

Article 10 - Renonciation à recours

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'occupant renonce à tout recours contre la commune de Saint-Sériès et ses assureurs pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens lui appartenant, à raison :

- de toutes déficiences et d'arrêt momentané du fonctionnement des équipements collectifs,
- des vols et dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence,
- de toutes conséquences d'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles.

* * * * *

Titre 6 – Dispositions relatives aux motifs de résiliation

Article 11 – Principe général

Toutes les clauses stipulées dans la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence de la commune de Saint-Sériès ne sera jamais considéré comme une adhésion de sa part.

11-1- Résiliation après mise en demeure restée vaine

1. En cas de manquements graves ou prolongés aux obligations qui incombent à l'occupant en exécution des lois et règlements en vigueur, la présente convention est unilatéralement résiliée par la commune de Saint-Sériès si l'occupant n'a pas déféré, dans le délai imparti, à la mise en demeure de la commune.
2. Le non-respect par l'occupant des obligations nées de la présente convention entraînera la résiliation unilatérale de celle-ci après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de deux mois.
3. Dans tous les cas visés dans le présent paragraphe, la résiliation, est prononcée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune autre formalité ni indemnité et sans préjudice des sommes qui pourraient lui rester dues.

11-2- Résiliation de plein droit

Dans les cas suivants, la commune de Saint-Sériès peut résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention, dans le délai de 1 mois suivant la présentation d'une mise en demeure par lettre

recommandée avec accusé de réception :

- non-paiement de la redevance,
- cessation de l'exploitation de l'activité commerciale par l'occupant, pour quelque raison que ce soit durant 3 mois consécutifs,
- attestation de l'effectivité de la couverture d'assurance pendant la durée d'exécution de la présente convention,
- sous-location totale ou partielle de l'activité, mise en gérance ou tout acte entraînant une situation de fait portant atteinte à l'utilisation personnelle du droit d'occuper le domaine public.
- dissolution de la société.

11-3- Résiliation pour un motif d'intérêt général

La commune peut résilier de plein droit la convention pour tout motif d'intérêt général sous respect d'un préavis de six mois, sauf urgence avérée.

Article 12 – Devenir de la convention dans le cadre de travaux publics réalisés dans l'intérêt général

1. Si l'exploitation de l'emplacement objet de la présente convention est interrompue pendant une durée qui n'est pas supérieure à 1 mois directement du fait de l'exécution de travaux publics, l'occupant est tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la perte d'exploitation résultant de cette interruption.

2. Si l'exploitation de l'emplacement objet de la présente convention est interrompue durant une durée supérieure à 1 mois et inférieure à un an directement du fait de l'exécution de travaux publics, la commune suspendra la validité de la présente convention pendant ce même délai, à l'exception de ses dispositions relatives à l'entretien normal du food truck et aux diverses obligations d'assurances.

- Le versement des redevances dues est suspendu pendant ce délai.

En conséquence :

- L'occupant est tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la perte d'exploitation résultant de l'interruption d'exploitation.

- L'échéance normale de la présente convention fixée à l'article 2, est prorogée de la durée exacte de la suspension intervenue.

3. Si l'exploitation de l'emplacement objet de la présente convention est interrompue durant une durée supérieure à 1 an directement du fait de l'exécution de travaux publics, la présente convention sera résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général.

* * * * *



Titre 7 - Dispositions finales

Article 13 - Compétence de juridiction

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Montpellier.

FAIT A SAINT-SÉRIÈS EN DOUBLE EXEMPLAIRE LE

Pour l'occupant	Pour la Commune de Saint-Sériès
L'occupant, Le Food Truck de Lilou 993 920 990 R.C.S.	Le Maire de Saint-Sériès, David Jeanjean 